

Responsabilité du médecin face à une fugue d'un EHPAD.

CAS II:

Monsieur et madame D forment un couple uni. Ils n'ont pas d'enfant. Monsieur D. est atteint de la maladie d'Alzheimer. Madame D. se présente, accompagnée de son mari, à l'accueil de l'EHPAD proche de son domicile pour demander qu'il y entre rapidement. Elle se dit épuisée. Au cours de l'entretien, elle nous apprend qu'il lui arrive de frapper son mari « *tellement elle n'en peut plus* ». Nous orientons Monsieur et Madame D. vers la consultation d'évaluation gériatrique.

Au terme de celle-ci, le projet de prise en charge propose une entrée les jours suivants en séjour temporaire dans l'Unité de Soins Alzheimer pour Monsieur et un soutien psychologique pour Madame.

Lorsqu'elle visite les locaux de l'Unité de Soins Alzheimer, Madame D. refuse la place proposée au prétexte qu'ils sont trop vétustes et que les autres résidents sont trop malades pour son mari.

Quelques jours plus tard, une place se libère dans une des unités ouvertes de l'EHPAD. Elle est proposée à Madame D. Lors de la visite de préadmission, le médecin et le cadre de santé lui expliquent que l'EHPAD est un établissement ouvert, ce qui n'est pas sans risque pour son mari. Cependant Madame D. accepte. Elle prend connaissance du dossier d'admission et du règlement de fonctionnement. Le jour de son entrée, l'infirmière qui les reçoit renouvelle les informations.

Deux jours plus tard en soirée, l'aide-soignant découvre la disparition de Monsieur D. Malgré le déclenchement rapide des recherches pour retrouver Monsieur D., elles resteront vaines. Dès le surlendemain de la disparition de son mari, Madame D. vous informe de son intention de porter plainte pour homicide. Elle vous reproche d'avoir d'accepté de prendre en charge son mari alors que vous n'en aviez pas les moyens.

Plusieurs semaines après, le corps de Monsieur D est découvert à quelques centaines de mètres de l'EHPAD. Madame D. met sa menace à exécution.

Les droits visés :

Le droit de choisir son établissement et son médecin, le droit au consentement et au refus de consentement.

Le non-respect du droit à la sécurité (Charte des droits et libertés de la personne accueillie)

Dr Dominique BURONFOSSE